

## Arrêt

n° 54 552 du 18 janvier 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mungala, vous avez quitté votre pays le 4 mai 2009 à destination de la Belgique, où vous avez demandé l'asile le 7 mai 2009.*

*Le 14 janvier 2006, votre mère, [G.M], est décédée des suites d'une maladie. Vous avez alors été vivre chez votre tante maternelle, [J.M], et son mari.*

*Fin de l'année 2008, leurs enfants sont décédés. Vous avez alors été accusée d'être une sorcière. La même année, vous avez été emmenée chez un pasteur, afin d'avoir la confirmation que vous étiez une*

sorcière. Durant deux semaines, vous avez séjourné chez ce pasteur, chez lequel se trouvaient d'autres enfants accusés de sorcellerie. Le pasteur pria et versait de la cire de bougie sur vos mains ou votre poitrine. Suite à ces deux semaines, le pasteur a informé votre tante que vous n'étiez plus « sorcière », elle est venue vous reprendre et vous avez à nouveau vécu chez elle. Vous vous disputiez sans cesse.

En janvier 2009, vous avez été chassée. Vous avez dormi durant quatre jours dans la rue, sur une étale de marché à Kitambo. Ensuite, une amie de votre mère, [C], vous a vue au marché et vous a emmenée chez elle. Vous avez séjourné chez cette personne de janvier 2009 à mai 2009.

En mai 2009, [C] vous a emmené en Belgique pour que vous puissiez vivre aux côtés de votre père, [B.K] (...), de nationalité belge.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions importantes sont apparues à l'analyse de votre dossier.

Ainsi, vous déclarez avoir été accusée de sorcellerie par votre tante et que suite à ces accusations, elle vous a emmenée chez un pasteur chez lequel vous avez séjourné durant quelques jours. Relevons que vous n'avez pas pu donner l'identité de ce pasteur, son nom, son prénom ou son surnom (voir audition Commissariat général, p. 13). Vous déclarez que d'autres pasteurs se trouvaient à cet endroit, mais vous n'avez pas pu, non plus, donner leur nom, leur prénom ou leur surnom. Vous ajoutez que d'autres enfants étaient également présents, mais vous n'avez pu préciser les raisons pour lesquelles ils étaient accusés de sorcellerie (voir audition Commissariat général, p. 13).

Par ailleurs, vous déclarez qu'après un retour chez votre tante, vous avez logé dans la rue et qu'une prénommée [C] vous a secourue et vous a, entre autre, permise de voyager jusqu'en Belgique. Relevons que dans un premier temps, lors de votre audition, vous déclarez n'avoir pas vécu dans la rue et avoir vécu chez votre tante, de 2006 jusqu'à votre départ du Congo (RDC) (voir audition Commissariat général, p. 4). Ce n'est que plus tard, que vous déclarez avoir vécu dans la rue durant quatre jours après avoir été chassée par votre tante en janvier 2009 (voir audition Commissariat général, p. 15). Cette contradiction interne est importante car elle porte sur la période durant laquelle vous avez rencontré [C], qui est à l'origine de votre départ du pays.

Concernant votre séjour dans la rue, des imprécisions majeures ont été relevées. Ainsi, vous déclarez avoir « traîné » avec des « phaseurs », mais vous n'avez pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom de ces personnes, hormis une, prénommée Anne. Vous êtes également restée vague sur ce que vous avez fait durant ces quatre jours, vous contentant de déclarer « (...) je tournais dans le marché, comme ça » (voir audition Commissariat général, p. 16). Cet élément est important car il porte sur votre vie après avoir été chassée par votre tante, élément qui est à la base de votre départ pour la Belgique.

Concernant votre séjour chez [C], vous n'avez pas été en mesure de préciser son nom de famille (voir audition Commissariat général, p. 18), ce que [C] fait dans la vie, si elle est mariée ou si elle a des enfants (voir audition Commissariat général, p. 14). Vous n'avez pu donner son adresse précise, vous contentant de dire qu'elle vit dans la commune de Bandalungwa, près du camp Kokolo (voir audition Commissariat général, p. 11). Vous déclarez qu'elle recevait de la visite d'amis ainsi que de ses frères et soeurs, cependant, vous n'avez pas pu donner le nom, le prénom ou le surnom d'une seule de ces personnes (voir audition Commissariat général, p. 18). Ces imprécisions sont importantes vu le rôle que cette personne a eu pour vous et, vu la durée de votre séjour chez elle, à savoir trois à quatre mois avant votre départ vers l'Europe.

Toujours au sujet de ce séjour, vous n'avez pas cherché à savoir s'il existait des associations pouvant vous venir en aide. Vous précisez même ne pas avoir demandé à [C] de se renseigner à ce sujet (voir audition Commissariat général, p. 15). Par ailleurs, vous dites ne pas avoir tenté de demander la

protection des autorités de votre pays car [C] « (...) a dit qu'elle allait tout faire pour avoir l'adresse de mon père, donc je suis restée chez elle » (voir audition Commissariat général, p. 14). Vous dites également, qu'en cas de retour dans votre pays, rien ne vous arriverait (voir audition commissariat général, p. 18).

*En outre, vous déclarez avoir vécu chez votre tante, [J.M], de janvier 2006 à janvier 2009. Or, vous n'avez pu préciser l'identité complète du mari de votre tante, vous ne savez pas s'il a des frères et soeurs, et vous n'avez pu donner le nom, le prénom ou le surnom de personnes qu'elle recevait (voir audition Commissariat général, p. 16). Relevons encore que durant la période durant laquelle vous avez vécu chez votre tante, vous déclarez avoir été scolarisée à Kasavubu, mais vous ne pouvez dire dans quel quartier se trouvait votre école (voir audition Commissariat général, p. 9).*

*Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à la personne qui est à l'origine des problèmes qui vous ont poussés à quitter votre pays, et à la période durant laquelle vous avez vécu chez elle.*

*Quant à la possibilité de fuite interne, vous déclarez qu'il n'était pas envisageable pour vous de refaire votre vie ailleurs au Congo (RDC), dans la mesure où vous ne vouliez simplement plus vivre dans votre pays (voir audition Commissariat général, p. 16), sans donner plus d'explication. Ce seul élément ne peut être considéré comme étant suffisant pour expliquer pour quelle raison vous n'auriez pas pu refaire votre vie ailleurs en RDC.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre père, [B.K] est belge depuis le 13 janvier 2001.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et excès de pouvoir* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte, dans son appréciation des faits, des circonstances que la requérante a déclaré avoir été accusée d'être sorcière par sa tante et son mari qui l'ont amenée de force chez un pasteur de leur église pour y passer quelques jours* ». La partie requérante estime que la partie défenderesse lui reproche erronément une contradiction alors que celle-ci n'apparaît pas dans ses déclarations.

Elle rappelle également qu'elle était mineure au moment des faits et, dès lors, juge excessifs et sans pertinence les reproches faits par la partie défenderesse sur ses imprécisions à propos de l'identité de (C.).

En termes de dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision de refus du statut de protection subsidiaire prise le 27/04/2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; subsidiairement, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; sinon d'annuler la décision attaquée*

#### 4. Questions préalables

À titre préliminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

#### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante, en raison, d'une part, du manque de consistance dans ses propos et, d'autre part, au motif qu'elle n'aurait pas entrepris de démarches pour demander la protection de ses autorités nationales.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie. Concernant les imprécisions et omissions relevées, la partie requérante s'efforce d'expliquer le caractère lacunaire et imprécis de ses dépositions par des explications factuelles en arguant notamment que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en compte l'état de minorité de la requérante au moment où elle a rencontré tous ses problèmes.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

- « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat;
  - b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
  - c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat congolais ne peut ou ne veux lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Force est de constater que la partie requérante affirme ne pas s'être adressée aux autorités de son pays afin d'obtenir leur protection au motif que [C.], une amie de sa mère, « *allait tout faire pour avoir l'adresse de [son] père* ». Or, cette affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,  
greffier.

Le greffier,  
Le président,

L. BEN AYAD  
M. BUISSERET